RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manom (57)

N° réception portail : 001651/KK AC PLU
n°MRAe 2025ACGE28

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 février 2025 et déposée par la commune de Manom (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 février 2025 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant :

- la volonté de requalifier l'ancien site industriel INDESIT-MERLONI au sein de la ZAC de l'Emaillerie ;
- le projet d'y développer un projet de renouvellement urbain mixte (activités/habitat) sur une surface de 3,74 ha ;
- la nécessité de modifier une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant une zone mixte UZ (activités/habitat) afin de modifier la répartition des usages entre habitat et activités ;

Observant que :

- la zone UZ est une friche industrielle encore bâtie qui nécessite un démantèlement du site et des mesures de gestion des pollutions ;
- la zone UZ ne comprend pas de milieux naturels sensibles et n'est pas concernée par un périmètre de protection des captages d'eau potable ;
- la zone UZ est concernée par des nuisances sonores ;
- la zone UZ est située en partie en zone inondable du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la vallée de la Moselle ainsi qu'en zone d'aléa moyen au risque de retrait et gonflement des argiles ;

Observant que le projet de renouvellement urbain de la ZAC de l'Émaillerie, d'une superficie de 3,74 ha, a fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact par le préfet de Région, le 18 mars 2025[1], au motif que :

1 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/view-document/6544?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3FsearchAll%3Dmanom

- les eaux pluviales ne seront pas directement infiltrées dans le sol compte-tenu des problématiques de pollution et que des mesures sont envisagées afin de limiter les ruissellements (toitures végétalisées…) ;
- un nouveau dossier de déclaration Loi sur l'Eau sera réalisé pour l'ensemble de la ZAC afin de gérer notamment le risque d'inondation (fluidifier les écoulements et limiter au mieux les impacts sur les volumes de crue) ;
- un diagnostic, un plan de gestion des pollutions et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont joints au dossier ;
- le pétitionnaire du projet s'engage à fournir une attestation ATTES-ALUR réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ;
- les bâtiments seront calés à + 30 cm au-dessus de la cote de référence du porter à connaissance (153,805 m) et les logements seront en étage des bâtiments pour tenir compte du risque d'inondation ;
- le pétitionnaire indique avoir consulté l'Architecte des Bâtiments de France et s'engage à prendre en compte ses recommandations pour une bonne insertion des constructions dans le paysage ;
- le dossier comporte une étude acoustique et les façades des bâtiments concernés seront isolées conformément à la réglementation afin de prendre en compte les nuisances sonores ;

Observant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Manom ne fait que changer la répartition des usages au sein de l'OAP ce qui est sans conséquence notable sur l'environnement, la santé humaine et le paysage ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Manom (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manom n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Manom.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Manom rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 mars 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par intérim,

par délégation,

Yann THIÉBAUT